ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements

Question écrite n° 272

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation particulièrement inacceptable dans certains foyers accueillant des personnes handicapées qui travaillent en CAT. Il lui relate en effet le cas d'un établissement des Hauts-de-Seine, géré par une association qui, depuis son ouverture en 1997, mettait à disposition des handicapés une infirmière à temps partiel pour les assister dans leur prise de médicaments quotidiens, notamment le soir. Or, depuis 1994, ce poste a été supprimé par le département au motif que le foyer accueille des personnes travaillant en CAT. Or, si ces personnes peuvent en effet accomplir un certain nombre de travaux sous surveillance, il semble évident qu'elles n'ont pas l'autonomie nécessaire pour assurer, de façon autonome, l'administration de leurs médicaments. Afin de prévenir des risques graves d'une mauvaise médication pour la santé, voire la vie des patients, les personnels administratifs sont obligés de suppléer l'absence d'une professionnelle. Aux familles qui s'inquiètent à juste titre de cette situation, il est répondu que pour changer cette situation il faudrait légiférer. En dehors de cet argument qui frôle l'absurde, il demande de lui préciser les contraintes législatives ou autres qui s'opposent au recrutement et au financement d'une personne compétente et formée à la diffusion de médicaments à des personnes handicapées et insuffisamment autonomes. Il lui demande de lui préciser, le cas échéant, les mesures législatives ou réglementaires que le Gouvernement peut et entend prendre en concertation avec les collectivités compétentes pour remédier à cette situation et prévenir des accidents pour lesquels sa responsabilité serait inévitablement engagée.

Texte de la réponse

La question de la distribution de médicaments dans les établissements non médicalisés accueillant des personnes handicapées retient toute l'attention du Gouvernement. En effet, le vieillissement de ces personnes induira corrélativement pour elles la nécessité de recourir plus fréquemment aux services d'auxiliaires médicaux, ce qui donne une acuité particulière au problème soulevé. Aux termes de la réglementation existante, la qualité d'établissement médicalisé, qui doit être reconnue comme telle dans l'arrêté d'agrément de la structure, suppose aujourd'hui la présence de personnel médical ou paramédical, dont la charge est supportée par l'assurance maladie. En règle générale, le recours au secteur libéral peut permettre de répondre aux besoins essentiels des résidents. Par ailleurs, les services de soins à domicile pour personnes âgées régis par le décret du 8 mai 1981 peuvent participer à la distribution des médicaments dans les établissements non médicalisés. Ces services peuvent prendre en charge des personnes âgées ainsi que des adultes de moins de soixante ans selon les places disponibles. Il n'en demeure pas moins que la difficulté signalée est réelle. Cette question doit être traitée dans le cadre général de la redéfinition de la prise en charge des personnes handicapées et de la nécessaire clarification des compétences entre l'Etat, l'assurance maladie et les collectivités territoriales, ainsi que dans la perspective de l'adaptation et la modernisation de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE272

Auteur : M. Pierre Cardo
Circonscription : Yvelines (7e circonscription) - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 272
Rubrique : Handicapés
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 juin 1997, page 2198
Réponse publiée le : 15 septembre 1997, page 2980